

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 105

N° 1669

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1669

présenté par
M. Pancher et M. Grouard, rapporteurs
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 105

Après le mot :

« logo) »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« peuvent être apposées sur les menus objets pour autant qu'elles respectent les dispositions restreignant ou encadrant la publicité concernant l'alcool, le tabac et les jeux ou paris en ligne, notamment prévues aux articles L. 3511-3, L. 3511-4 et L. 3323-2 à L. 3323-5 du code de la santé publique. Les modalités de références sont définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.